



## **Mémoire du Congrès des peuples autochtones au Comité sénatorial permanent des peuples autochtones**

### ***Projet de loi C-92, Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis***

Le Congrès des peuples autochtones (CPA) est l'une des cinq organisations autochtones nationales (OAN) reconnues par le gouvernement du Canada. Il a été fondé en 1971 en tant que Conseil national des Autochtones (CNA) pour défendre au niveau national les intérêts des Métis et des Indiens non inscrits. En 1993, il a été renommé et réorganisé de manière à représenter l'ensemble des Indiens inscrits et non inscrits à l'extérieur des réserves, les Métis et les Inuits du Sud, et pour faire office de porte-parole national pour ses filiales provinciales et territoriales.

Tout au long de son histoire, le CPA a participé à des activités de défense des enfants et des familles autochtones et à des initiatives pour favoriser leur bien-être, en réclamant des services à l'enfance et à la famille adéquats pour la clientèle qu'il représente. À l'échelle nationale, il s'associe à l'élaboration d'études nationales, il participe à des groupes de travail et il contribue à l'élaboration des politiques du gouvernement. De plus, certaines des organisations autochtones provinciales et territoriales (OAPT) du CPA répondent aux besoins particuliers de leurs membres en offrant des programmes axés sur l'enfant et la famille.

Les prises en charge par les services de protection de l'enfance autochtones s'inscrivent dans la continuité d'une politique coloniale, comme les pensionnats et la rafle des années 1960, qui vise à séparer les familles autochtones, à miner les peuples et les collectivités autochtones et à favoriser l'assimilation en éliminant les sentiments de localité et d'appartenance des peuples autochtones, ainsi que leur impression d'être chez soi<sup>1</sup>. Ces politiques ont profondément et irrémédiablement affecté les membres du CPA. Le CPA préconise des politiques et des programmes fédéraux et provinciaux axés sur le soutien et le renforcement des familles, peu importe leur lieu de résidence et leur statut, et qui répondent aux besoins uniques des populations urbaines, non inscrites et métisses en croissance et vivant hors réserve.

### **Les statistiques**

- Les données de 2016 de Statistique Canada montrent que plus de 70 % des peuples autochtones vivent hors réserve<sup>2</sup>.
- L'Enquête sur les enfants autochtones de 2006 montre que près de la moitié (49 %) des enfants des Premières Nations vivant hors réserve âgés de moins de six ans vivaient dans des familles à faible revenu, comparativement à 18 % des enfants non autochtones. Parmi les enfants hors réserve vivant dans les grandes villes, 57 % vivaient dans des familles à faible revenu<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Julia Christensen, « Our home, our way of life': spiritual homelessness and the sociocultural dimensions of Indigenous homelessness in the Northwest Territories (NWT), Canada », 2013, *Social & Cultural Geography*, 14 (7) : p. 804 à 828.

<sup>2</sup> Statistique Canada, « Peuples autochtones au Canada : faits saillants du Recensement de 2016 » (publié dans *Le Quotidien*, no 11-001-X au catalogue, 2017), <https://www150.statcan.gc.ca/n1/dailyquotidien/171025/dq171025a-fra.htm>.

<sup>3</sup> Statistique Canada, « Enfants des Premières Nations de moins de six ans vivant hors réserve », Enquête sur les

- Il manque des données à jour pouvant refléter adéquatement les populations hors réserve et non inscrites d'enfants et de familles autochtones.
- Il n'y a pas non plus suffisamment de données sur le nombre d'enfants autochtones pris en charge au Canada. Ce n'est pas une coïncidence. Certaines provinces refusent de fournir les données ou d'en faire le suivi, et lorsqu'elles recueillent des données, la surreprésentation apparaît clairement. Au Manitoba, 90 % des enfants pris en charge sont autochtones, ce qui représente 10 552 enfants<sup>4,5</sup>. En Saskatchewan, 5 930 enfants autochtones sont pris en charge<sup>6</sup>. En Colombie-Britannique, un enfant autochtone sur cinq a recours aux services de protection de l'enfance au cours de sa vie<sup>7</sup>.

## Projet de loi C-92

Le 28 février 2019, le ministre des Services aux Autochtones, Seamus O'Regan, a présenté le *projet de loi C-92, Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*<sup>8</sup>, qui décrit une vision fédérale pour le bien-être des enfants autochtones partout au pays. Le résumé qui suit représente les positions du CPA sur le projet de loi :

### 1. Processus d'élaboration conjointe

Le projet de loi C-92 a été élaboré conjointement avec seulement trois organisations autochtones nationales : l'Assemblée des Premières Nations, le Ralliement national des Métis (RNM) et l'Inuit Tapiriit Kanatami<sup>9</sup>. L'exclusion du CPA de ce processus de codéveloppement est une omission cruciale parce que le projet de loi semble chercher à répondre aux besoins des peuples qui sont membres du CPA : les Premières Nations hors réserve, les Métis et les Inuits.

Depuis l'exclusion du CPA de la réunion d'urgence de 2018 sur les services à l'enfance et à la famille autochtones organisée par le gouvernement fédéral, nous avons demandé à maintes reprises de participer à l'élaboration de la législation et des programmes de protection de l'enfance avec Services aux Autochtones Canada. Avant la réunion de janvier 2018, entre 2016 et 2017, le CPA a participé

---

enfants autochtones, 2006. (Fiche de renseignements no 1, no 89-634-x au catalogue, 2017).

<sup>4</sup> Manitoba, « Transforming Child Welfare Legislation in Manitoba: Opportunities to Improve Outcomes for Children and Youth Report of the Legislative Review Committee », 2018, [https://www.gov.mb.ca/fs/child\\_welfare\\_reform/pubs/final\\_report.pdf](https://www.gov.mb.ca/fs/child_welfare_reform/pubs/final_report.pdf).

<sup>5</sup> Healthy Child Manitoba, « Child and Youth Report », 2017, [https://www.gov.mb.ca/healthchild/publications/hcm\\_2017report.pdf](https://www.gov.mb.ca/healthchild/publications/hcm_2017report.pdf).

<sup>6</sup> Portail canadien de recherche sur le bien-être de l'enfance, « Saskatchewan's Child Welfare System », 2014, [http://cwrp.ca/sites/default/files/publications/en/SK\\_final\\_infosheet.pdf](http://cwrp.ca/sites/default/files/publications/en/SK_final_infosheet.pdf).

<sup>7</sup> Groupe de travail sur le bien-être des enfants autochtones, « Bien-être des enfants autochtones : rapport aux premiers ministres des provinces et territoires », 2015, <https://fncaringsociety.com/sites/default/files/Aboriginal%20Children%20in%20Care%20Report%20%28July%202015%29.pdf>.

<sup>8</sup> *Projet de loi C-92 : Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (2019)*, première lecture le 28 février 2019, 42<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, <https://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=E&billId=10344307&Language=F>.

<sup>9</sup> Le gouvernement du Canada, avec les dirigeants des Premières Nations, des Inuits et de la Nation métisse, annonce l'élaboration conjointe d'un projet de loi sur les services à l'enfance et à la famille autochtones qui sera présenté au début de 2019. Services aux Autochtones Canada, 30 novembre 2018, <https://www.newswire.ca/news-releases/government-of-canada-with-first-nations-inuit-and-metis-nation-leaders-announce-co-developed-legislation-will-be-introduced-on-indigenous-child-and-family-services-in-early-2019-701636712.html>.

activement au groupe de travail du Forum fédéral, provincial, territorial et autochtone (FFPTA) sur les « Principes sous-jacents pour répondre aux besoins des enfants pris en charge ». Cette participation indique que le CPA est considéré comme un organisme essentiel pour déterminer les politiques et les programmes visant les enfants autochtones. Le processus avait pour but de trouver des solutions à la surreprésentation des enfants autochtones dans les systèmes de protection de l'enfance du Canada, et à combler complètement les lacunes dans les programmes et les services des enfants et des jeunes autochtones pris en charge, y compris les enfants hors réserve.

Le gouvernement fédéral n'a pas permis au CPA, en tant que représentant national des personnes hors réserve, de faire valoir ses arguments au sujet du projet de loi C-92. À notre avis, le gouvernement n'a pas tenu compte des besoins uniques des familles autochtones hors réserve et non inscrites, et il subsiste des lacunes fondamentales. Par conséquent, la loi et les programmes connexes ne vont pas assez loin pour réduire la surreprésentation chronique des enfants autochtones pris en charge et pourraient marginaliser davantage certains enfants et certaines familles.

**Le CPA demande au gouvernement fédéral d'entreprendre un processus de consultation inclusif sur la conception de la loi sur les services à l'enfance et à la famille qui aura une incidence sur tous les enfants et toutes les familles autochtones.**

## 2. Préambule

Dans le préambule du projet de loi, il affirme la nécessité « d'édicter des dispositions législatives pour le bien des enfants autochtones, notamment ceux d'entre eux qui sont issus d'une première nation, qui sont des Inuits ou qui sont issus de la Nation métisse<sup>10</sup> » [c'est nous qui soulignons].

Il faut préciser la raison d'être de l'utilisation par le gouvernement fédéral du terme « Nation métisse ». Le CPA est préoccupé par le fait que cette mention ne vise que les personnes qui sont des membres inscrits du RNM en tant que descendants des Métis de la rivière Rouge dans les provinces de l'Ouest. Comme l'indiquent les données de 2016 de Statistique Canada, de nombreux Métis vivent partout au Canada, l'Ontario comptant 20,5 % de la population métisse totale, le Québec 11,8 % et les provinces de l'Atlantique 7,2 %<sup>11</sup>.

**Le CPA exige que le gouvernement fédéral crée une loi inclusive qui répond aux besoins de tous les Métis du Canada, y compris ceux qui résident dans les provinces de l'Est, dont certains sont membres des organisations affiliées provinciales et territoriales du CPA.**

## 3. Définitions

Dans le projet de loi C-92, à l'article 1, plusieurs définitions sont incluses :

Lorsqu'il est utilisé à l'égard d'une personne, le terme « **Autochtone** » désigne également une personne des Premières Nations, un Inuit ou un Métis.

En 2016, la Cour suprême du Canada a affirmé à l'unanimité dans *Daniels c. Canada* que les Métis et les Indiens non inscrits sont des Indiens en vertu du paragraphe 91(24) de la Loi constitutionnelle de

---

<sup>10</sup> Projet de loi C-92, p. 2, au paragraphe 15.

<sup>11</sup> Les peuples autochtones au Canada : faits saillants du Recensement de 2016, Statistique Canada, 25 octobre 2017, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/171025/dq171025a-fra.htm>.

1982<sup>12</sup>. Le gouvernement doit reconnaître qu'il lui incombe de légiférer pour les Métis et les peuples non inscrits, ainsi que son obligation fiduciaire à leur égard, comme l'affirme la décision Daniels. **Le CPA soutient que les personnes qui sont des « Indiens non inscrits » doivent être explicitement incluses dans cette définition afin d'obtenir les réponses à leurs besoins particuliers en tant qu'Autochtones du Canada.**

**Corps dirigeant autochtone** désigne un conseil, un gouvernement ou une autre entité autorisés à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

Le gouvernement doit formuler plus clairement sa définition d'un corps dirigeant autochtone. Le gouvernement reconnaît le CPA et ses OAPT comme des organisations autochtones représentatives et des représentants des titulaires de droits en vertu de l'article 35. Or ils ont été exclus du processus d'élaboration conjointe<sup>13</sup>. On ne sait trop si en vertu de la loi, ces organismes seraient admissibles à la prestation de services à l'enfance et à la famille et s'ils auraient une réelle possibilité de collaborer à l'élaboration de la politique qui suivrait l'adoption du projet de loi.

De plus, des éclaircissements sont également nécessaires sur les rôles distincts d'un corps dirigeant autochtone et ceux des fournisseurs de services, afin d'assurer une prestation indépendante des services aux familles dans le besoin.

**Peuples autochtones** a le sens que lui donne le paragraphe 35(2) de la Loi constitutionnelle de 1982.

Le CPA croit que pour son élaboration des lois, des programmes et des politiques visant les peuples autochtones, le gouvernement doit respecter la définition donnée dans la Constitution. L'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 prévoit que « Dans la présente loi, "peuples autochtones du Canada" s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada<sup>14</sup> ». Cette définition s'étend aux membres du CPA. **Le CPA soutient que le gouvernement doit défendre l'honneur de la Couronne et cesser d'élaborer des lois qui auront une incidence sur nos peuples sans les consulter de façon adéquate et significative.**

#### **4. Principes — Intérêt supérieur de l'enfant**

Le paragraphe 9(1) et l'article 10 renvoient à l'« intérêt supérieur de l'enfant », qui est depuis un certain temps un concept de premier plan en matière de protection de l'enfance. Toutefois, les fondements généalogiques de ce concept sont profondément enracinés dans le système colonial de protection de l'enfance. **Le CPA soutient que le projet de loi devrait prévoir des lois autochtones pour**

---

<sup>12</sup> *Daniels c. Canada* (Affaires indiennes et du Nord canadien, 2016 CSC 12 [Daniels CSC])

<sup>13</sup> Le CPA fait remarquer que l'Accord politique que le Congrès des peuples autochtones et le gouvernement fédéral ont signé le 5 décembre 2018 reconnaît explicitement que « [l]e Congrès des peuples autochtones (CPA) est la seule organisation nationale représentant à la fois des Indiens hors réserves des Inuits et des Métis ». Accord politique Canada Congrès des peuples autochtones, 5 décembre 2018, extrait de : <http://www.abo-peoples.org/wp-content/uploads/2019/02/Political-Accord-ENG.pdf>.

<sup>14</sup> Voir le rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones : Perspectives et réalités, vol. 4 (Ottawa : Approvisionnement et Services Canada, 1996) à la p. 244 (Harry W. Daniels, qui a joué un rôle déterminant à titre de président du Conseil national des autochtones du Canada, dans la négociation de l'inclusion du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, soutient qu'il visait à couvrir tous les Métis et les Indiens non inscrits, quel que soit leur lieu de résidence au Canada).

**déterminer la définition et les limites de ce concept.** Selon la définition culturelle d'une nation ou d'une collectivité, ce concept doit également permettre de tenir compte des besoins de la collectivité en tant qu'entité responsable de la continuité de sa culture.

## **5. Prestation de services à l'enfance et à la famille — Conditions socioéconomiques**

L'article 15 sur les conditions socioéconomiques ne reconnaît pas les politiques coloniales plus vastes et limite la prise en compte des biais structurels et des répercussions supplémentaires qui devraient être déterminés par les peuples autochtones en raison de leur propre expérience du colonialisme, comme la surreprésentation des parents adultes dans les prisons. Il exonère également tous les gouvernements canadiens de toute responsabilité pour la conception et la persistance de ces conditions au moyen de la discrimination structurelle et du sous-financement chronique. Cet article devrait renfermer l'exigence d'une mesure fédérale et aborder de façon proactive la précarité à laquelle font face les enfants autochtones.

Par exemple, en plus du texte existant, cet article pourrait contenir les éléments suivants : « l'enfant ne doit pas être appréhendé uniquement sur la base des conséquences de la discrimination coloniale et structurelle et des préjudices intergénérationnels qui sont définis par la communauté autochtone et qu'il incombe au gouvernement fédéral de corriger. Avant d'envisager la prise en charge, le gouvernement fédéral ne doit ménager aucun effort pour s'attaquer aux conséquences des politiques coloniales préjudiciables qui ont une incidence sur la collectivité, la nation, la famille ou l'enfant. » **Le CPA soutient que cet article doit reconnaître le contexte structurel sous-jacent des conditions socioéconomiques vécues par les familles autochtones et qu'il faut prendre des mesures proactives pour remédier aux iniquités.**

Le CPA fait remarquer que les Autochtones hors réserve et non inscrits font partie des groupes les plus défavorisés de la société canadienne sur les plans social et économique<sup>15</sup>, une triste réalité profondément enracinée dans le colonialisme et ses répercussions. Dans l'arrêt *Daniels c. Canada*, le juge Phelan a laissé intactes les conclusions de fait de la Cour d'appel fédérale, en reconnaissant que les conséquences « ont causé des dommages collatéraux à un grand nombre de [Métis et d'Indiens non inscrits] » parce qu'ils « sont privés de programmes, de services et d'avantages non tangibles que tous les gouvernements reconnaissent comme étant nécessaires<sup>16</sup> ». Dans le cadre de la divulgation de documents au cours du procès *Daniels*, une note de service confidentielle de 1972 adressée au Cabinet a montré que le gouvernement du Canada savait pertinemment que les Métis et les Indiens non inscrits « sont beaucoup plus exposés à la discrimination et aux autres troubles sociaux. Il est exact d'affirmer que l'absence d'une initiative fédérale dans ce domaine fait en sorte qu'ils sont les plus désavantagés de tous les citoyens canadiens<sup>17</sup>. »

## **6. Égalité réelle**

Le paragraphe 9(3) vise à assurer une égalité réelle entre les enfants autochtones et non autochtones et contient certaines dispositions traitant des droits de l'enfant et de la protection contre la

---

<sup>15</sup> Voir *Daniels c. Canada* (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), 2014 CAF 101, au paragraphe 70, 371 DLR (4th) 725 [Daniels CAF].

<sup>16</sup> *Daniels CAF*, au paragraphe 70.

<sup>17</sup> *Harry Daniels, Gabriel Daniels, Leah Gardner, Terry Joudrey et le Congrès des peuples autochtones c. Canada* (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et procureur général du Canada), au paragraphe 84, 2013 CF 6, au paragraphe 84.

discrimination. Cet article ne va pas assez loin pour s'attaquer aux causes des iniquités subies par nos membres.

De l'avis du CPA, ce concept d'égalité réelle doit s'étendre à des ressources adéquates et inclusives. Des ressources substantiellement égales doivent être consacrées aux inégalités et aux besoins des Métis et des Indiens non inscrits qui sont aggravés en raison de cette négligence. Cette mesure est particulièrement urgente lorsque des enfants sont victimes de ces inégalités et de cette négligence. Il faut notamment mettre en œuvre la décision *Daniels* de façon significative et diligente, pour en finir avec l'exclusion systématique des membres du CPA qui a divisé leurs familles et leurs collectivités.

Les antécédents du gouvernement fédéral en matière de limitation des programmes aux Indiens inscrits ou dans les réserves ont aggravé les divisions et les désavantages existants. Les familles métisses et non inscrites qui peuvent avoir accès aux services à l'enfance et à la famille hors réserve et en milieu urbain continuent d'être marginalisées et peuvent subir de la discrimination en ce qui concerne l'accès à ces services. De plus, il faut tenir compte des obstacles à l'assiduité et à l'accès aux services de prévention. Tous les enfants des Premières Nations devraient pouvoir avoir accès aux services au besoin, à l'abri de toute discrimination préjudiciable. **Le CPA préconise donc l'affectation de ressources complètes et une réorientation des services à l'enfance et à la famille autour des familles qui sont membres du CPA, en mettant l'accent sur les programmes communautaires destinés aux nouveaux parents et aux familles à risque.**

## **7. Placement d'un enfant autochtone**

L'inclusion de l'alinéa 16(1) e) permettant le placement d'enfants autochtones avec « tout autre adulte » devrait être circonscrite. Cette inclusion est préoccupante, car elle ne stipule aucune exigence concernant la continuité des liens avec leur communauté, leur culture ou nécessitant des exigences en matière de sensibilité culturelle pour la place des enfants autochtones avec des adultes non autochtones. Bien qu'il puisse sembler implicite que les fournisseurs de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, des Métis et des Inuits feront tous les efforts possibles pour assurer un espace sécuritaire sur le plan culturel pour les enfants autochtones, il faudrait énoncer clairement cette disposition.

## **8. Compétence — services à l'enfance et à la famille**

Le paragraphe 18(1) du projet de loi ouvre aux corps dirigeants autochtones la possibilité de collaborer avec les provinces pour prendre en charge la compétence. Les conséquences ne sont pas claires pour les Indiens non inscrits, les Autochtones hors réserve et les Métis de partout au Canada. Par exemple, pour un enfant métis vivant dans la région d'Ottawa, quelles seront les conséquences si l'enfant et sa famille ne sont pas des membres inscrits du RNM et qu'ils appartiennent à une communauté autochtone urbaine? Auront-ils accès à des services à l'enfance et à la famille qui sont adéquats, appropriés et adaptés à la culture? On ne sait pas trop non plus s'il surviendra des problèmes de compétence entre les fournisseurs de services provinciaux et territoriaux et les corps dirigeants autochtones pour les familles « non affiliées » ni comment ces problèmes seront réglés. Le projet de loi devrait énoncer des exigences procédurales claires pour le renvoi des enfants et des familles des Premières Nations, des Métis et des Inuits hors réserve et non inscrits aux organismes de protection de l'enfance autochtone appropriés.

Il pourrait arriver que les enfants et les familles vivant hors réserve soient désavantagés dans l'accès aux services offerts par leur propre nation. La loi devrait exiger que les services provinciaux, territoriaux et fédéraux qui entrent en contact avec les enfants et les familles dans le besoin informent les services à l'enfance et à la famille autochtones appropriés. Le fardeau de ce processus devrait incomber au fournisseur de services, et non à la famille ou à l'enfant. **Le CPA recommande la tenue obligatoire d'une consultation complète avec ces collectivités touchées pour répondre aux besoins particuliers de tous les enfants et jeunes autochtones, peu importe leur lieu de résidence, leur statut ou leur appartenance politique.**

## 9. Accords — Renseignements

L'alinéa 28a) fait référence aux accords conclus avec les provinces et les corps dirigeants autochtones au sujet de la collecte, la conservation, l'utilisation et la communication de renseignements concernant les services à l'enfance et à la famille et visant à « faire en sorte que les enfants en cause soient identifiés comme autochtones ».

Il s'agit d'un domaine qui exige d'autres commentaires et des consultations approfondies auprès des collectivités hors réserve et non inscrites, en raison du manque constant de reconnaissance de ces peuples par les gouvernements provinciaux et fédéral et certains organismes autochtones. L'absence d'identification ne doit pas marginaliser davantage les personnes qui ne sont pas des Indiens inscrits, des Métis ou qui vivent en milieu urbain et rural partout au Canada.

Tous les organismes de protection de l'enfance devraient être tenus de recueillir des données sur les enfants, les jeunes et les familles autochtones (quel que soit leur statut ou leur lieu de résidence) qui interviennent auprès de leur organisme ou qui lui sont référés<sup>18</sup>. Comme l'intention pour les enfants métis de moins de 14 ans vivant en famille d'accueil. Les sources indiquent que ces données ne sont pas fiables dans le contexte de certaines provinces dont les données dépassent largement ces estimations. Les renseignements de Statistique Canada, « La situation des enfants autochtones », dans cette section visent à favoriser une amélioration des services. Le CPA souligne également la nécessité d'améliorer les services offerts à ses membres en se fondant sur des données exactes.

## 10. Financement

Le projet de loi n'impose pas au gouvernement fédéral l'obligation juridique de financer adéquatement les services à l'enfance et à la famille autochtones. Rien n'oblige clairement non plus les programmes fédéraux ou le financement dédié à combler les lacunes actuelles touchant les populations hors réserve, non inscrites et métisses. **Le CPA recommande d'aborder directement dans le cadre de la loi un certain nombre de préoccupations en matière de financement.** Par exemple :

- Le financement nécessaire aux organismes autochtones pour élaborer des lois, acquérir une expertise et développer des ressources en matière de protection de l'enfance. Ce financement devrait aussi permettre aux organisations autochtones de travailler avec les actuels

---

<sup>18</sup> Il subsiste un manque criant de données sur le nombre d'enfants autochtones pris en charge au Canada. Les documents fédéraux renvoient souvent aux conclusions de l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011. Cette étude ne fait état que de 11 700 enfants des Premières Nations de moins de 14 ans en famille d'accueil à l'échelle nationale (dont 1 800 sont des Indiens non inscrits et 7 400 vivent hors réserve) et de 1 800 enfants de 14 ans et moins (publié dans Insights on Canadian Society, 13 avril 2016), <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/75-006-x/2016001/article/14547-fra.htm>.

fournisseurs de services des Premières Nations, des Métis et des Inuits et d'en tirer des enseignements.

- Le financement des ententes de soins familiaux, y compris un soutien complet au-delà des allocations mensuelles.
- Le financement nécessaire aux ressources hors réserve pour les fournisseurs de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, des Métis et des Inuits qui sont en voie de développer des ressources au sein de leur collectivité.
- Le financement nécessaire aux fournisseurs de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, des Métis et des Inuits pour fournir des soins et des services continus aux enfants et aux familles qui déménagent et pour maintenir la continuité des soins au moyen d'ententes de soutien avec d'autres fournisseurs de services à l'enfance et à la famille.

### **Conclusion**

Le projet de loi C-92 poursuit le cycle du gouvernement fédéral dans sa création de lois qui auront des conséquences sur nos peuples, sans entendre leurs voix, et il réduit les services à l'enfance et à la famille autochtones aux limites d'un système colonial. Ce bref mémoire décrit des points de vue pertinents pour les peuples autochtones hors réserve, métis et non inscrits qui sont souvent marginalisés, reçoivent un financement insuffisant et se voient exclus des services. Nous sommes d'avis que le gouvernement fédéral doit entreprendre une consultation complète sur ce projet de loi pour s'attaquer de façon significative à la surreprésentation des enfants autochtones pris en charge, et qu'il faut trouver une solution qui mette fin pour les membres du CPA à l'exclusion systématique des services à l'enfance et à la famille dont ils ont tant besoin.